

Séance publique du 22 septembre 2003

Délibération n° 2003-1445

commission principale : finances et institutions

objet : **Exonérations facultatives de TEOM**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les dispositions du III de l'article 1521 du code général des impôts (CGI) prévoient que les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Par ailleurs, les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant par les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération des ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.

Enfin, il est précisé que ces exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La mise en place des exonérations facultatives conduirait à reporter sur les ménages une part du produit de la taxe.

Cette mise en place nécessiterait, par ailleurs, l'établissement annuel de la liste des bénéficiaires et rendrait la collecte plus difficile à assurer (les déchets des industriels et des commerçants ne devant plus être collectés).

Le conseil de Communauté s'est régulièrement opposé à la mise en œuvre de cette exonération facultative ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 1521 du code général des impôts ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Maintient inchangée la position de la Communauté urbaine quant aux exonérations facultatives de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,